

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé «calibrage de la RD 15 et aménagement des carrefours avec la RD 42 et la RD 47» sur la commune d'Araules (département de la Haute-Loire)

Décision n° 2018-ARA-DP-00993

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DP-00993, déposée par le Département de Haute-Loire le 30 janvier 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la réalisation de travaux de calibrage de la route RD 15 et l'aménagement des carrefours avec les routes RD 42 et RD 47 sur la commune d'Araules (43) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 février 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- l'aménagement routier d'une longueur de 650 m sur la RD 15 et de 112 m sur la RD 42,
- la création d'une chaussée neuve d'une longueur de 154 m sur la RD 42,
- le déplacement et réhaussement du carrefour Bigouroux (20 m),
- la mise aux normes du carrefour de Valaugeon ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT les dimensions modestes du projet caractérisé par une consommation d'espace annoncée dans le dossier d'une surface totale de 4 394 m² comprenant le défrichement d'une haie anti-congères sur 500 m²;

CONSIDÉRANT qu'en termes de sensibilités écologiques, le projet ne présente pas d'incidence notable aux enjeux des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « forêt du Meygal » et de type II « Mézenc-Meygal » ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE:

Article 1

Le projet de travaux de calibrage de la route RD 15 et d'aménagement de carrefours sur la commune d'Araules (43) présenté par le département de la Haute-Loire, objet de la demande n°2018-ARA-DP-00993, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2018

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03

